

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES

-----  
DIVISION EAU ET  
ASSAINISSEMENT

-----  
RB

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

-----

OBJET : Convention avec la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) pour l'étude préalable à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur Tindu

P.J. : 1 projet de délibération

Les quartiers de LOGICOOP-TINDU-KAMERE regroupaient, au recensement de 1996, une population de 4 027 habitants, correspondant à 889 ménages. Ce secteur a connu et connaît encore actuellement un fort développement entraînant un accroissement élevé de la population. Le quartier de KAMERE est de réalisation récente et de nouveaux logements sont en cours de construction. D'autres lotissements sont par ailleurs en projet.

L'accroissement de la population rend nécessaire l'extension de la station d'épuration pour les besoins actuels et futurs. Il est donc impératif de réaliser une étude jusqu'à la définition du cahier des charges d'une nouvelle station d'épuration. Cette étude est composée : d'une étude de faisabilité environnementale, d'une campagne d'échantillonnage et d'une étude établissant le cahier des charges techniques.

Les différentes parties concernées, à savoir la Ville de Nouméa et la SECAL, financeront conjointement, à parts égales, cette étude. La participation de la Ville de Nouméa est estimée à 1.500.000 F/CFP. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de Nouméa.

La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa, section investissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'habiliter le Maire à passer la convention correspondante.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 19 juillet 2004

Le Maire,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatre, le jeudi 12 août à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean LEQUES, Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

	MM. Jean LEQUES	Mme Christel BERGER
	Gaël YANNO	M. Charles ERIC
	Jean-Pierre GUILLEMARD	Mme Mariannick BABE
	Mme Anne LOSTE	M. Patrick OLLIVAUD
	MM. Pierre MARESCA	M. Heneliko TELEPINI
	Michel VITTORI	Mme Nicole FURIC
DATE DE CONVOCATION	Gérard VIGNES	Mme Malia MAUGATEAU
05.08.2004	Mme Jacqueline BROQUET	M. Robert VAUTRIN
	Mme Maryse FRARIN LA MICHELLAZ	Mme Sonia LAGARDE
	Mme Francine BEYNEY	M. Jean-Pierre DELRIEU
	M. Laurent BONNEFOND	Mme Mireille BOYER
DATE D'AFFICHAGE	Mme Elisapeta TAOFIFENUA	MM. Michel BOYER
06.08.2004	Mme Unako Eliane IXECO	Christian HENIN
	Mme Anne-Marie MESTRE	Bernard HERPIN
	M. TRAN VAN HONG	Mme Marie-Josée GOMEZ
	Mme Dominique KORFANTY	M. Hamu WAHEO
	M. Alfredo VARRA	Mlle Isabelle CHAMPMOREAU

formant la majorité des membres en exercice.

### ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers	M. Marc Kanyan CASE	M. Hervé GUEGAN
en exercice : 49	Mme Lysiane FLOTAT	Mme Mireille LEVY
	M. André DUBOIS	MM. Frédéric ANGLEVIEL
Nombre de présents : 34	Mme Martine JONES	Gérald CORTOT
Nombre de votants : 44	M. Jean WASMAN	Mme Isabelle OHLEN
(10 procurations)	Mme Françoise CORNU	Mme Dominique COVA
	M. Pierre HENIN	M. Jean-Raymond POSTIC
	Mme Bernadette BRIZARD-DUMERY	

Mademoiselle Isabelle CHAMPMOREAU a été élue secrétaire de séance.

RB

DELIBERATION N° 2004/1073

autorisant la passation d'une convention avec la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) pour une étude préalable à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur Tindu

Le Conseil Municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 12 AOUT 2004,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la note explicative de synthèse n° 2004/123 du 19 juillet 2004,

La Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie entendue en séance du 3 août 2004,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Maire de la Ville de Nouméa est habilité à signer une convention avec la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL).

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2004 de la Ville de Nouméa, section investissement.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifiée à la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL).

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 AOUT 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

Le Maire,

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.F.	-	1
D.E.A. (dont T.P.S.)	-	2
SECAL	-	1